

responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Doré recevra une indemnité de départ équivalant à un mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de M^e Doré comme membre de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

Le versement de l'indemnité de départ est assujéti aux mesures qui pourraient être adoptées dans le cas des personnes qui, à la suite de leur départ du secteur public, reçoivent une rémunération pour un travail ou un service rendu dans le secteur public.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e MICHEL DORÉ

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26381

Gouvernement du Québec

Décret 1223-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Louise Gabrielle Bergeron comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée de neuf membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 17.6 de cette loi stipule qu'au cas d'incapacité d'un membre de la Commission, par suite d'absence, le gouvernement peut nommer une autre personne pour le remplacer temporairement et fixer son traitement;

ATTENDU QUE M^e Yota Mikelis a été nommée membre de la Commission des transports du Québec par le décret 1419-93 du 6 octobre 1993, pour un mandat venant à expiration le 8 juillet 1998 et qu'elle doit être remplacée temporairement en raison de son absence à compter du 7 octobre 1996;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Yves Laurin a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret 1912-93 du 15 décembre 1993, pour un mandat de trois ans qui viendra à expiration le 4 janvier 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE madame Louise Gabrielle Bergeron, consultante en relations commerciales et en affaires publiques, soit nommée membre à titre temporaire et à temps plein de la Commission des transports du Québec, à compter du 7 octobre 1996 jusqu'au 4 janvier 1997;

QUE madame Louise Gabrielle Bergeron soit également nommée membre de la Commission des transports du Québec, pour un mandat d'un an à compter du 5 janvier 1997, en remplacement de monsieur Jean-Yves Laurin;

QUE les conditions d'emploi de madame Louise Gabrielle Bergeron soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret prenne effet le 7 octobre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Louise Gabrielle Bergeron comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Gabrielle Bergeron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Bergeron remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 octobre 1996 pour se terminer le 4 janvier 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bergeron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bergeron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 037 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Bergeron participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Bergeron choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Bergeron reçoit une somme équivalente, soit 6,6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bergeron sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bergeron a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Bergeron peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Bergeron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bergeron demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bergeron se termine le 4 janvier 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Bergeron recevra une indemnité de départ équivalant à un mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Bergeron comme membre de la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

Le versement de l'indemnité de départ est assujéti aux mesures qui pourraient être adoptées dans le cas des personnes qui, à la suite de leur départ du secteur public, reçoivent une rémunération pour un travail ou un service rendu dans le secteur public.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE GABRIELLE BERGERON

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26382

Gouvernement du Québec

Décret 1225-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 082 000 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, tel que modifié par la Loi sur le ministère du Travail (1996, c. 29), le ministre du Travail est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 1996-1997, le gouvernement a annoncé sa volonté d'intensifier les actions visant à enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction pour percevoir tous les revenus qui lui sont dus et qu'à cette fin, des crédits additionnels pourront être octroyés à partir du Fonds de suppléance en 1996-1997 sur la base de projets spécifiques soumis par les ministères et les organismes concernés;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied huit projets spécifiques, venant s'ajouter aux activités qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert une partie des crédits additionnels de 3 000 000 \$ prévus à cette fin par le Discours sur le budget 1996-1997;

ATTENDU QU'un recours du ministère du Travail au Fonds de suppléance du Conseil du trésor a été autorisé en vue du versement d'une subvention de 2 082 000 \$ visant à fournir une aide financière à la Commission de la construction du Québec en 1996-1997 pour financer les coûts de coordination, d'opérations et de support visant à intensifier les actions de la Commission dans la lutte contre le travail au noir dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention, en septembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée, en septembre 1996, une subvention de 2 082 000 \$ à la Commission de la construction du Québec à titre d'aide financière pour financer les coûts de coordination, d'opérations et de support visant à intensifier les actions de la Commission dans la lutte contre le travail au noir dans l'industrie de la construction à même le virement de crédits effectué du Fonds de suppléance du Conseil du trésor (programme 08, élément 01) au programme 01, élément 01 « Relations du travail », supercatégorie « Transfert » du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26406